

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

VU le code général des collectivités locales territoriales, notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.6

VU le code de la route, notamment ses articles R 36, R 37-1 et R 225

VU le code pénal, notamment son article R 610-5

VU le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

CONSIDERANT la demande Wire Télécom

CONSIDERANT les travaux de relevé de chambre

ARRETE

<u>Article 1</u> A l'occasion de travaux sur la commune de Chasné sur Illet, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- Chaussée rétrécie au droit des travaux.
- Circulation avec ou sans alternat

<u>Article 2</u> La signalisation correspondante sera mise en place par l'entreprise réalisant les travaux suivant la réglementation en vigueur.

<u>Article 3</u> Le présent arrêté sera valable à compter du 28 aout 2023 jusqu'au 30 novembre 2023

<u>Article 4</u> Le Maire de la Commune de Chasné sur Illet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHASNE SUR ILLET, Le 22 septembre 2023 L'adjoint délégué

Denis SALLIOT